



Sève sur la voiture par l'arbre du parking voisin

Par **benji1801**, le **13/10/2014** à **00:00**

Bonsoir,

Nous habitons un appartement dans Toulouse dans une résidence d'une trentaine d'appartements. Nous avons à l'arrière de la résidence un parking non couvert. Chacun y possède une seule place.

Avec ma compagne nous avons acheté une voiture fin août, et depuis c'est un calvaire concernant sa propreté.

Notre parking est voisin avec le parking de la résidence d'à côté. Dans le parking voisin, il y a un arbre très haut contre le grillage, dont les branches se trouvent au dessus de notre voiture (à plus de 5m au dessus). Le problème est que cette arbre n'arrête pas de faire tomber de la sève.. C'est de la sève transparente et collante, ça fait plein de petites gouttes partout sur la voiture. Tous les jours nous sommes obligés d'utiliser le lave-glace avant de partir, car on n'y voit vraiment pas, carrément flou... Toute la voiture est collante, les portières, toutes les fenêtres etc.. Du coup toute la saleté s'y colle, et la voiture est noire (blanche d'origine..).

On a donc acheté une bâche pour la couvrir le soir quand on rentre, mais celle-ci ne peut pas tout le temps être mise, il y a souvent du vent... Par exemple vendredi dernier, ma compagne est rentrée vers 18h et n'a pas mis la bâche car trop de vent. Le lendemain à 18h, la voiture était vraiment dégueu.... Obligé de la nettoyer ce matin à l'éponge..

En plus de ça, 1 fois par semaine au moins, 3/4 pigeons s'installent dans l'arbre au dessus et nous font des jolis cadeaux...

Ca fait 1mois et demi qu'on a la voiture, déjà 3 gros lavages...

Si je peux, je mettrai des photos.

Puisque l'arbre qui nous pose problème est planté dans le parking voisin, ne pouvons-nous rien faire ?? Demander de le couper (dans ce cas c'est le syndic voisin?) ou demander à notre syndic de faire un abri ? Nous sommes jeunes et ne connaissant pas trop nos droits...

Les 2/3 voitures à côté de nous sont dans le même état.

Merci pour vos réponses.

Par **HOODIA**, le **13/10/2014** à **07:50**

Courrier pour le syndic voisin par l'intermédiaire de votre copro d'une part pour élaguer?.
En ce qui concerne les 3/4 pigeons si la branche est élaguée le problème n'existe plus !

Par **janus2fr**, le **13/10/2014** à **08:23**

Bonjour,
Etes-vous copropriétaire ou locataire ?
Car si vous êtes locataire, c'est vers votre bailleur qu'il faut vous tourner.

Par **benji1801**, le **13/10/2014** à **08:50**

Bonjour,
Je suis locataire. Je vais contacter mon agence alors. Je vous tiens au courant. Merci.

Par **janus2fr**, le **13/10/2014** à **08:55**

C'est bien ce que j'avais soupçonné. Donc voyez avec votre bailleur pour qu'il fasse le nécessaire de par son obligation de vous assurer la jouissance paisible de la chose louée.

Par **Afterall**, le **13/10/2014** à **10:14**

Bonjour,
S'il s'agit bien d'une obligation à la charge de votre bailleur, vous pouvez néanmoins prendre les devants (au cas où il trainerait des pieds...) :

- Contraindre le syndic voisin à faire élaguer les branches qui dépassent sur la copropriété dont vous êtes locataire ; (code civil art. 673).
- A mon sens, la nuisance dont vous souffrez est caractéristique d'un trouble du voisinage. Vous pouvez également avertir ce syndic qu'en l'absence de décision prise, une action sera engagée devant le tribunal compétent.

Voir ici les caractéristiques du trouble du voisinage :
<http://www.legavox.fr/blog/maitre-marc-wahed/caracterisation-troubles-anormaux-voisinage-15807.htm#.VDuJlmeKBII>

Par **janus2fr**, le **13/10/2014** à **13:27**

[citation]- Contraindre le syndic voisin à faire élaguer les branches qui dépassent sur la

copropriété dont vous êtes locataire ; (code civil art. 673). [/citation]

Bonjour Afterall,

En aucun cas un locataire ne peut agir en fonction du 673cc, il faut être propriétaire pour cela ! Seule solution ici, passer par le copropriétaire bailleur qui devra lui-même passer par son syndic qui s'adressera au syndic de la copro voisine.

[citation]Article 673

Créé par Loi 1804-01-31 promulguée le 10 février 1804

[s]Celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres[/s], arbustes et arbrisseaux du voisin peut contraindre celui-ci à les couper. Les fruits tombés naturellement de ces branches lui appartiennent.

Si ce sont les racines, ronces ou brindilles qui avancent sur son héritage, il a le droit de les couper lui-même à la limite de la ligne séparative.

Le droit de couper les racines, ronces et brindilles ou de faire couper les branches des arbres, arbustes ou arbrisseaux est imprescriptible.[/citation]